SAMEDI 26 MARS 1859

34e ANNÉE
N. 9980

SAMEDI 26 MARS 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Société de carbonisation du bois avec extraction des acides pyroligneux; demande en nullité pour cause d'inexécution de la loi du 17 juillet 1856. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Incendie de La Villette; action en dommages-intérêts formée par les locataires et propriétaires des habitations voisines. — *Tribunal civil du Havre* : Loterie de Fécamp au profit des pauvres; distribution de billets; erreur; débat entre un maître et son domestique sur la propriété du gros lot.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Contrefaçon; brevet d'invention; prescription insuffisante; appréciation. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Loterie imaginaire; capital, 4 millions; faux; escroquerie.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Taxe municipale des chiens; réclamation; fin de non-recevoir; justification du paiement de termes échus; présence accidentelle du chien et de son maître dans une commune; imposition dans une autre; décharge. — Taxe municipale des chiens; chien vendu au 1er janvier et remplacé au mois d'avril; réclamation; décharge de la taxe imposée. — Taxe municipale des chiens; chien perdu et retrouvé après le mois de janvier; demande en triple taxe; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 11, 18 *et* 25 *mars.*

SOCIÉTÉ DE CARBONISATION DU BOIS AVEC EXTRACTION DES ACIDES PYROLIGNEUX. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE D'INEXÉCUTION DE LA LOI DU 17 JUILLET 1856.

Cette demande, portée devant le Tribunal de commerce de Paris, par MM. d'Amyot et Desprez-Rouveau, propriétaires chacun de dix actions de cette société, et stipulant comme commissaires d'une partie qu'ils disaient considérable des actionnaires, était motivée : 1° sur ce que la totalité des actions n'aurait pas été souscrite, que les fondateurs en auraient pris une partie, bien qu'ils fussent dès lors en déconfiture, et que notamment les sieurs Scribe-Leroy, Jullien et Ce fussent depuis tombés en faillite et eussent été poursuivis en banqueroute frauduleuse; 2° sur ce que le versement du quart des actions souscrites n'aurait pas été réalisé, et que des moyens frauduleux auraient été employés pour faire croire à ce versement; 3° sur ce que l'apport du brevet d'invention, fait par les fondateurs pour une somme de 200,000 francs, n'aurait pas été expertisé. Sur ce dernier point, en fait, le prix de l'apport avait été fixé par une assemblée générale qui avait eu lieu le jour même de la première réunion où avait été nommée la commission spéciale chargée de vérifier cet apport, et les demandeurs soutenaient que, dans la pensée de la loi du 17 juillet 1856, qui prescrit cette vérification dans une assemblée ultérieure, l'intervalle doit être plus considérable.

Le Tribunal de commerce rendit, le 21 juin 1858, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur la demande en nullité de la société :

« Attendu que d'Amyot et Desprez Rouveau appuient leur demande sur l'inobservation des prescriptions du paragraphe 2 de la loi du 17 juillet 1856, qui dit : « Les sociétés en commandite ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins des actions par lui souscrites sous peine de nullité; » qu'ils prétendent que plusieurs actionnaires dont ils évaluent la souscription à six cents actions ne seraient pas des souscripteurs sérieux et n'auraient pas versé le montant du quart auquel ils étaient immédiatement obligés;

« Attendu qu'il résulte au contraire des documents soumis au Tribunal, notamment de l'acte constitutif de la société, à la date du 9 juin 1857, enregistré, que la totalité des actions était souscrite, que le quart de leur montant avait été intégralement payé entre les mains des sieurs Paganelli Zicavo, Seramee et Ce, banquiers, choisis par les fondateurs et acceptés postérieurement à la constitution par le gérant et le conseil de surveillance; que les susdits banquiers certifièrent à cette époque avoir reçu la somme de 200,000 francs formant le quart du capital social, et n'ont jamais contesté cette dette; que s'il est vrai que l'intégralité de cette somme n'ait pas encore été remboursée par eux, malgré les nombreuses demandes du gérant, ce retard dans la rentrée d'une créance sociale ne constitue aucune infraction à l'article précité et ne saurait entraîner la nullité d'une société dont l'actif déjà réalisé a permis d'entreprendre des travaux importants et en cours d'exécution;

« Sur la demande en dissolution et nomination d'un liquidateur :

« Attendu que si les demandeurs cherchent une cause de dissolution dans la valeur attribuée à l'apport des fondateurs, prétendant qu'elle serait frappée d'une exagération blâmable, il est justifié que cette valeur a été, conformément à la loi, soumise à la vérification et à l'appréciation de commissaires nommés par l'assemblée générale; que sur leur rapport favorable elle a été approuvée par ladite assemblée, d'où il suit que leur prétention ne saurait être accueillie;

« Déclare les demandeurs non recevables, en tous cas mal fondés en leurs fins et conclusions, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel de MM. d'Amyot et Desprez-Rouveau, plaidant Me Senard, et sur la plaidoirie de Me Delaboulie pour M. Husson, gérant, la Cour, après les conclusions de M. Barbier, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que la loi du 17 juillet 1856, en déterminant les faits pour lesquels la nullité des sociétés en commandite par actions pourrait être demandée, a entendu venir au secours des actionnaires qui auraient été trompés par les fondateurs ou gérants; que les termes de l'article 7 et l'esprit général qui a inspiré la loi de 1856 ne peuvent laisser aucun doute à cet égard;

« Qu'on irait directement contre cette intention, si l'on considérait les nullités établies par les art. 4 et 6 de la loi de 1856 comme des nullités de plein droit et d'ordre public, qui peuvent être invoquées par tous et en tout état de cause; que loin de protéger les légitimes intérêts des actionnaires, la loi aurait ainsi créé pour eux un danger de plus, puisque, dans le cas où quelque fraude ou irrégularité se seraient glissées dans l'établissement de la société, elle vivrait sous une perpétuelle menace de nullité ou de dissolution, qui pourraient être demandées par ceux-là mêmes qui auraient été les auteurs desdites fraudes ou irrégularités ou par leurs ayants-droit;

« Considérant que, dans l'espèce, la souscription des actions et le versement du quart de leur prix ont été faits, que seulement une partie en a été opérée dans les mains et par l'intervention de la Caisse des Mines, et de Scribe, Leroy et Jullien, fondateurs, lesquels se sont trouvés insolvables;

« Considérant que si la nullité était demandée contre lesdits fondateurs, on se prévaudrait avec raison de leur insolvabilité, qui rendait les souscriptions et les versements illusoires; mais que les actionnaires, qui ont contracté en présence de souscriptions faites par des maisons de commerce en possession de crédit apparent et de versements portés à leur compte, ont dû considérer les dispositions de la loi comme exécutées; que la faillite des souscripteurs et dépositaires, survenue depuis, est un fait qu'il leur était impossible de prévoir, et qui ne peut dès lors annuler à leur égard un acte par eux contracté régulièrement et de bonne foi;

« Considérant, quant à la vérification de l'apport des fondateurs, qu'elle a été faite dans des formes qui pourraient être critiquées, s'il s'était agi d'une valeur appelant des justifications et examens prolongés; mais que le brevet d'Hébert, qui composait à lui seul l'apport, était nécessairement connu de tous les souscripteurs, puisque c'était ce brevet qui avait motivé leur souscription; que le mode d'examen adopté n'a d'ailleurs couvert aucune fraude et n'a été suivi que dans un intérêt de célérité et de sage administration;

« Considérant, sur le tout, que les appelants ont connu, dès la formation de la société, les prétendues nullités et irrégularités dont ils se prévalent aujourd'hui; qu'après avoir laissé verser par les intimés le montant de leurs souscriptions, qui a été employé dans l'intérêt de la société, lesdits appelants viennent tardivement et à contre-temps demander une nullité ou dissolution qui entraînerait la perte du capital social;

« Que la loi de 1856, en donnant aux sociétés en commandite par actions des garanties spéciales, n'a pas eu pour conséquence de leur enlever la protection qui résulte des règles générales du droit;

« Que l'action des sociétaires appelants est en réalité celle que la loi a entendu proscrire par la disposition de l'article 1869 et suivants du Code Napoléon;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Picot.

Audiences des 18, 25 *février*, 4 *et* 18 *mars.*

INCENDIE DE LA VILLETTE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LES LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES DES HABITATIONS VOISINES.

L'article 1733 *du Code Nap., suivant lequel le locataire dans l'habitation duquel un incendie s'est déclaré en est responsable vis-à-vis de son propriétaire, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, n'est pas applicable lorsque la question de responsabilité s'agite entre deux propriétaires voisins.*

Dans ce cas, le seul principe applicable est celui des art. 1382 *et suiv., aux termes desquels l'action en responsabilité n'est fondée qu'autant que l'on prouve que la faute ou l'imprudence des défendeurs a été la cause de l'incendie.*

Le 9 août 1858, un incendie éclata tout à coup à la Petite-Villette, dans une scierie mécanique de bois de sapin. Les ateliers avaient été abandonnés par les ouvriers à six heures du soir, et, un quart d'heure après, l'incendie éclatait et se propageait avec une violence extrême, s'élançait hors de l'usine, atteignait les propriétés voisines et causait d'irréparables malheurs. Aujourd'hui un certain nombre de locataires des maisons voisines, atteints par le feu, ont formé contre les frères Lombart, propriétaires de l'usine, une action en dommages-intérêts.

Me Cresson, au nom de M. Fiolet et de six autres personnes, a rappelé les causes de l'incendie, et soutenu le principe de la responsabilité.

Le fait seul, a-t-il dit, d'avoir communiqué l'incendie impose à M. Lombart la responsabilité du préjudice causé. Tout incendie provient nécessairement de l'une des trois causes suivantes : imprudence, malveillance, ou force majeure. Le voisin n'a à prouver qu'une seule chose, c'est que le feu a commencé chez le voisin qu'il attaque en responsabilité; une fois cette preuve faite, c'est au voisin attaqué à prouver le cas fortuit ou de force majeure. C'est ce qu'ont décidé: un arrêt de la Cour d'Amiens du 24 messidor an II; de Toulouse, 13 décembre 1808; de Lyon, 14 décembre 1811; un jugement de Castelnaudary, du 23 avril 1823; un arrêt de Montpellier, du 25 mars 1824, et par analogie, un jugement du Tribunal de Mâcon, 25 avril 1854.

Il était de principe, sous l'ancien droit, que celui dans la maison duquel avait éclaté l'incendie était présumé y avoir donné lieu par sa négligence ou par son imprudence, et il était obligé envers son voisin incendié, s'il ne prouvait pas la force majeure.

Il n'a rien été innové à ces principes; et sous l'empire du Code comme autrefois, la présomption de faute s'élève contre celui chez qui le feu a pris. L'art. 1733, en écrivant la présomption de faute au profit du propriétaire contre le locataire, l'admet *à fortiori* pour le voisin qui n'a pas même, comme le propriétaire, pu surveiller la jouissance du locataire voisin, en disant devant le Corps législatif: « La présomption devait être établie contre le preneur, parce que, d'une part, le bailleur n'a aucun moyen de prévenir ni d'éviter l'accident, et que, de l'autre, les incendies arrivent ordinairement par la faute de ceux qui habitent la maison. » M. Jaubert donnait les raisons qui déterminaient le législateur pour le propriétaire, et *à fortiori* pour le voisin.

Il est vrai qu'à ces décisions on peut opposer des décisions contraires, qui soutiennent que l'art. 1382 est la seule source légale de la responsabilité du voisin, et que dès lors le demandeur doit établir non-seulement que le feu a pris chez le voisin, mais encore qu'il y a eu faute de sa part.

Admettrons-nous ce principe? au moins faudra-t-il dire avec M. Tarrible qu'il suffit qu'il y ait eu une faute ou imprudence, quelque légère qu'elle soit. Et alors la responsabilité de MM. Lombart doit encore être prononcée. Ils ont une usine régie par des ordonnances et arrêtés spéciaux, et ils ne les ont pas respectés. Ils sont tenus d'isoler les chaudières à vapeur de tout atelier et de toute habitation, aux termes d'un arrêté de 1858 ils doivent démolir un étage et séparer le toit de la chaudière du toit voisin. Or, il est reconnu qu'ils ont employé un autre combustible que la houille, qu'ils n'ont pas isolé la chaudière des ateliers voisins, qu'ils n'ont pas isolé le toit de la chaudière du toit des ateliers voisins. De nombreux procès-verbaux de 1842 à 1857 constatent ces infractions. MM. Lombart alimentaient leurs fourneaux avec de la sciure de bois; des amas de ce combustible étaient faits auprès des fourneaux au moyen d'une trémie dont le plan incliné suivait toute l'étendue des ateliers et recueillait de suite les copeaux et les débris de sapin travaillé; il est évident qu'au moindre accident survenu dans les fourneaux le feu devait prendre dans les copeaux et la sciure de bois et se propager par ce conducteur dans toutes les parties de la construction. Des cloisons en sapin reposaient sur la partie voisine des fourneaux et contre la chaudière, c'était une cloison en sapin qui formait la cage de la machine. L'arrêté du 12 février 1842 qui leur imposait de séparer le local des chaudières de tout atelier par un mur de 1 mètre d'épaisseur et de 1 mètre 50 de hauteur au dessus de la partie supérieure de la chaudière n'a jamais été exécuté, et un rapport de l'ingénieur des mines constate en 1845 que, malgré toutes les injonctions, les frères Lombart n'ont jamais exécuté cette injonction que d'une manière illusoire.

En 1857, MM. Lombart ont demandé le droit d'établir une nouvelle machine; cette autorisation leur a été accordée sur un rapport de l'ingénieur, où il est dit : « La chaudière est de première catégorie, de plus, le toit de ce local est le même que celui de l'atelier voisin; il y a donc lieu d'ordonner la suppression de l'étage et la séparation du toit de celui de l'atelier. » Ces travaux n'ont pas été faits davantage.

On comprend que le combustible employé par MM. Lombart était toléré par l'ingénieur : qui donc a le droit de tolérer ce que la loi défend? Or, l'ordonnance de 1843 et l'arrêté de 1858 sont formels. Mais, dit-on en s'appuyant sur une lettre de l'ingénieur en chef, ce que l'ordonnance de 1843 a voulu en réglant l'emploi du combustible, c'est prévenir l'inconvénient de la fumée? Cela est possible, mais l'emploi du combustible a d'autres conséquences, il donne plus ou moins de calorique, il est plus ou moins inflammable, les dépôts qu'on en peut faire sont plus ou moins dangereux. Dans tous les cas, ce qui est certain, c'est qu'il y a une ordonnance de violée, il y a donc eu faute; cette faute a-t-elle eu une influence sur la propagation de l'incendie? Incontestablement. Le feu a trouvé dans la sciure de bois un aliment, et si l'on admet même que le feu a commencé ailleurs, il faut reconnaître que lorsqu'il est arrivé à ces dépôts de sciure de bois, il a pu se répandre à la fois par les ouvertures faites pour amener cette sciure. A cette faute déjà grave, j'ajoute la violation de l'ordonnance qui prescrivait l'isolement de la chaudière. M. Lombart reconnaît qu'il a violé cette ordonnance, mais il prétend l'avoir fait du consentement de l'ingénieur, et il ajoute que ce fait n'a pas eu de conséquence pour la communication du feu; et que, d'ailleurs, l'ordonnance n'a eu pour but que de diminuer les accidents des explosions. Si l'ordonnance avait été obéie, il y aurait eu une construction spéciale pour porter le toit de la chaudière, la marche du feu n'aurait pas eu la même rapidité, et aurait pu être facilement arrêté.

Il en est de même du défaut de démolition de l'étage ordonnée et de la séparation du toit avec celui de l'atelier. Il résulte de l'enquête administrative que le feu a trouvé un passage par la porte de communication avec les ateliers; or, cette porte n'aurait pas dû exister; de plus, le feu a trouvé dans l'unité des deux toitures un moyen d'action terrible; si les toits eussent été isolés, si le plancher des réservoirs, dans lequel le feu était si fort, eût été supprimé, le feu n'aurait pas détruit l'usine par le pied et par la tête, et peut-être le foyer de l'incendie eût été contenu dans le local où il avait éclaté.

Ainsi, les demandeurs n'avaient à prouver qu'un fait, que le feu avait commencé chez M. Lombart; ils l'ont fait. Ils ont été plus loin : ils ont prouvé des inobservations des règlements et des fautes; la question de responsabilité ne saurait être douteuse.

Mes Da et Juillet, pour d'autres demandeurs, ont soutenu le même système.

Dans l'intérêt de M. Lombart, Me Rivière, et dans l'intérêt des compagnies d'assurances l'Urbaine et la Providence, appelées en garantie par M. Lombart, Mes Breulier et Thureau, ont repoussé ces allégations. Ils ont soutenu que l'article 1382 seul était applicable, que les demandeurs devaient donc prouver que MM. Lombart avaient commis une faute, et que cette faute avait eu une conséquence directe et certaine avec l'incendie. Or, aucune preuve n'est faite à cet égard, et tout prouve que l'incendie a été un de ces accidents qui viennent déjouer la prudence humaine. Ce système, développé par les avocats des défendeurs, a été adopté par le Tribunal. Son jugement, rendu sur les conclusions conformes de M. Isambert, substitut de M. le procureur impérial, reproduit dans ses considérants les arguments des plaidoiries. Il est conçu en ces termes :

« Le Tribunal joint toutes les demandes comme connexes, et statuant par un seul et même jugement,

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que l'action intentée par Fiolet et consorts tend à rendre les frères Lombart responsables des conséquences de l'incendie, qui, après s'être manifesté, le 9 août 1858, dans leur propriété, a atteint et consumé les propriétés voisines occupées par les demandeurs, soit comme propriétaires, soit comme locataires;

« Attendu qu'on ne peut invoquer à l'appui de la demande le principe consacré par l'article 1733 du Code Napoléon, suivant lequel le locataire dans l'habitation duquel un incendie s'est déclaré, en est responsable vis-à vis de son propriétaire, à moins qu'il ne prouve qu'il est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par un vice de construction;

« Attendu que ce principe, qui est spécial au contrat de louage, et qui est la conséquence des obligations contractées par le preneur, lequel est en quelque sorte dépositaire de la chose louée et est obligé de la rendre en bon état au bailleur, ne peut être appliqué, même par analogie, dans tout autre cas, notamment lorsque la question de responsabilité s'agite entre deux propriétaires voisins qui ne sont engagés l'un envers l'autre par aucun lien de droit;

« Attendu que, dans ce dernier cas, qui est celui du procès, le seul principe applicable est celui posé dans les articles 1382 et suivants du Code Napoléon, en matière de quasi-délit; qu'aux termes de ces articles, l'action en responsabilité ne peut être reconnue fondée qu'autant que le demandeur prouve qu'il y a eu de la part du défendeur ou de ses préposés une imprudence ou une faute quelconque, et que cette faute a été la cause de l'incendie;

« Attendu, en fait, qu'il résulte de tous les documents du procès, des renseignements produits par les parties et des témoignages recueillis par les officiers de police judiciaire, immédiatement après l'incendie du 9 août, qu'il a été impossible de découvrir d'une manière certaine la cause et l'origine de cet incendie; qu'il est seulement demeuré constant, d'après les déclarations unanimes des témoins, que le feu, après avoir été allumé par une cause inconnue, a atteint d'abord une cloison existante dans la pièce qui renfermait une des principales machines à vapeur, ainsi que la partie du plafond haut correspondant à cette cloison, et que les flammes poussées par un vent violent ont rapidement envahi les ateliers des frères Lombart et les propriétés voisines;

« Attendu que les demandeurs n'articulent d'ailleurs aucun fait particulier de négligence ou d'imprudence qui aurait eu lieu au moment même où le feu s'est déclaré, et qui l'aurait fait éclater; qu'il est, au contraire, établi que les mesures de précaution habituellement prises dans l'usine des frères Lombart l'avaient été ce jour-là comme les autres, et que particulièrement le chauffeur ne s'était retiré, peu de temps avant l'incendie, qu'après s'être assuré, suivant son usage, que les fourneaux étaient éteints, qu'il ne restait aucune matière combustible sur le sol environnant, et après avoir levé le plancher;

« Attendu que si l'on examine l'hypothèse à laquelle se sont arrêtés plusieurs témoins, suivant laquelle le feu se serait allumé spontanément dans la pièce où était la cloison, par le seul effet de la grande chaleur qui y régnait, on reconnaît que ce fait est difficilement admissible, en l'absence de toute preuve qui établisse que cette chaleur était effectivement plus forte qu'elle ne l'est ordinairement dans toutes les usines du même genre; qu'en admettant même ce fait comme certain, il aurait le caractère d'un cas fortuit et non d'une imprudence;

« Attendu qu'il est également impossible d'admettre que l'emplacement de la cloison située au-dessus de la voûte des fourneaux ait été une cause d'incendie, puisqu'il est constant que cette voûte, en maçonnerie d'une épaisseur considérable et en bon état, ne pouvait être traversée par une chaleur assez intense pour déterminer à elle seule l'inflammation de la cloison;

« Attendu qu'à défaut d'articulation précise sur la cause première qui aurait fait naître l'incendie, Fiolet et consorts allèguent d'une manière générale que l'usine des frères Lombart n'était pas construite et organisée dans tous ses détails conformément aux règlements d'administration publique qui régissent les établissements où sont employées des machines à vapeur, et croient pouvoir attribuer à quelques-unes de ces irrégularités qu'ils signalent la cause probable de l'incendie, ou au moins la propagation du feu;

« Mais attendu que les demandeurs ne produisent à cet égard que des conjectures qui ne sont confirmées par aucun indice positif; qu'ainsi rien ne prouve que l'emploi de la sciure de bois comme combustible, que les demandeurs prétendent être contraire aux règlements, bien qu'aucune disposition de ces règlements ne le proscrive formellement, ait eu réellement pour résultat de donner au feu une activité qu'il n'aurait pas eue sans cela;

« Qu'en effet, un tel résultat n'aurait pu être produit que si l'on avait trouvé de la sciure de bois déposée en dehors des fourneaux dans un endroit où elle aurait pu prendre feu, tandis que le contraire est constaté par l'enquête; que spécialement l'existence d'un trou de communication partant de l'emplacement des fourneaux et par lequel les demandeurs supposent que la flamme aurait gagné les ateliers ne pourrait être un argument concluant qu'autant qu'il serait démontré, d'une part, qu'au moment du feu, ce conduit de communication contenait de la sciure de bois, ce qui est démenti par l'instruction, et de l'autre que les ateliers n'auraient pas été brûlés aussi promptement par l'effet de leur contiguïté avec les autres parties du bâtiment, comme cela est arrivé, ainsi que l'ont attesté toutes les personnes présentes;

« Attendu qu'il en est de même du reproche adressé par les demandeurs aux frères Lombart, et tiré de ce que ceux-ci auraient laissé subsister au dessus de l'emplacement de la machine un étage renfermant des réservoirs et une toiture faisant corps avec les toitures voisines, tandis qu'aux termes des règlements cet emplacement n'aurait dû être surmonté que d'une couverture légère, et non attenante aux couvertures des bâtiments voisins;

« Attendu que si les règlements ordonnent en effet la séparation des toitures, dans le but de rendre moins désastreux les effets d'une explosion qui pourrait arriver, ces mêmes règlements ne s'opposent nullement à ce que les toitures, pourvu qu'elles soient indépendantes, se trouvent à une petite distance les unes des autres; qu'il est donc évident que, quand même ces dispositions réglementaires auraient été strictement observées, la communication des flammes, en admettant qu'elle ait eu lieu plus particulièrement dans cette direction, ce qui n'est pas prouvé, n'eu aurait pas été moins rapide; que, du reste, l'interposition des réservoirs placés entre la toiture et les localités où l'incendie avait commencé, loin d'en avoir aggravé les effets, a dû au contraire les arrêter momentanément, lors même qu'ils n'auraient pas été remplis d'eau, comme le soutiennent les frères Lombart;

« Attendu que la conséquence de tout ce qui précède est qu'aucune preuve de faute, de négligence ou d'imprudence qui aurait occasionné l'incendie nest acquise contre les frères Lombart;

« Attendu enfin que la preuve testimoniale offerte par quelques-unes des parties ne peut, par les motifs ci-dessus énoncés, être considérée ni comme pertinente, ni comme admissible...

« Sans s'arrêter à la preuve testimoniale offerte, laquelle n'est ni pertinente ni admissible, déboute Fiolet et consorts de leur demande contre les frères Lombart; condamne Fiolet et consorts aux dépens envers les frères Lombart, dans lesquels seront compris ceux des demandes en garantie. »

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Oursel.

Audience du 23 *mars.*

LOTERIE DE FÉCAMP AU PROFIT DES PAUVRES. — DISTRIBUTION DE BILLETS. — ERREUR. — DÉBAT ENTRE UN MAITRE ET SON DOMESTIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ DU GROS LOT.

An commencement de l'année dernière, les dames de charité de la ville de Fécamp organisèrent une loterie au profit des pauvres de cette ville, et obtinrent de l'Empereur un objet d'une certaine valeur, qui devint le gros lot de la loterie.

Les dames de charité de Fécamp placèrent elles-mêmes les billets, et elles avaient eu le soin, pour prévenir toute contestation ultérieure, d'inscrire les noms des preneurs de billets en marge du livre à souche dont les billets étaient extraits.

Deux dames de charité s'étaient présentées chez M. Legros, de Fécamp; en l'absence de son mari, mais pour le compte de celui-ci, Mme Legros prit un certain nombre de billets. En même temps, elle engagea les commis et domestiques de la maison à prendre des billets. Ceux-ci consentirent et remirent l'argent nécessaire à Mme Legros, qui prit pour eux les billets qu'ils avaient demandés. Les dames de charité, en remettant ces billets, inscrivirent sur le livre à souche les noms de ceux pour lesquels ils étaient pris.

Cette opération terminée et les dames de charité sorties, Mme Legros fit à chacun la distribution du nombre de billets auxquels il avait droit, mais sans se préoccuper des mentions faites sur le livre à souche. Elle remit, par suite, à Isidore Collin, jeune domestique, qui avait payé la va-

leur de deux billets, les billets portant les numéros 2,897 et 2,898. Sur le livre à souche, ces billets n'étaient pas portés sous le nom de Collin. Les billets portés au livre à souche sous le nom de Collin, et figurant sous les numéros 2,899 et 2,900, échurent à Mme Legros, dans le partage qu'elle fit des billets.

Mais il est arrivé qu'au tirage de la loterie, c'est précisément le numéro 2,900 qui a gagné le gros lot, le lot de l'Empereur, et on prétend même que le domestique Collin est allé lui-même, sur l'ordre de ses maîtres, retirer ce lot à la mairie, au nom de M. et Mme Legros.

Bientôt, cependant, Collin apprit que le bienheureux billet 2,900 était inscrit en son nom sur le livre à souche de la loterie; il pensa que le lot de l'Empereur devait lui revenir, et il en forma la réclamation à M. et Mme Legros. Ceux-ci ne crurent pas pouvoir admettre la prétention de leur domestique, ils devaient tenir beaucoup au lot que la roue de la loterie leur avait apporté, et ils soutinrent que, la possession légitime du billet 2,900 ne pouvant leur être contestée, ils auraient la plus mauvaise grâce à céder à une exigence qui ne leur paraissait d'ailleurs suscitée que par la jalousie ou les commérages des voisines du quartier.

Collin, ne voulant pas rester en arrière, quitta la maison de son maître, et se retira chez son père, qui exerce la modeste profession de berger dans une commune voisine de Fécamp. Le lot de l'Empereur était une bonne fortune pour la famille de ces braves gens, et le père de famille, épousant la querelle de son fils, mineur, intenta lui-même à M. Legros une action en restitution du lot de l'Empereur sous une contrainte de 1,200 francs. Il cita d'abord M. Legros en conciliation devant M. le juge de paix de Fécamp, et l'appela ensuite devant le Tribunal civil.

En même temps, il réclama de M. Legros le paiement des gages dus à son fils et la remise de ses effets personnels. Mais, en conciliation, M. Legros fit l'offre des gages et des effets de Collin fils, qu'il déclara avoir toujours tenus à sa disposition, de telle sorte que la question du procès se trouva réellement restreinte à celle de savoir à qui devait revenir le lot de l'Empereur.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Delange pour Collin, et Me Peulevey pour M. Legros, a, sur les conclusions contraires de M. le substitut du procureur impérial, adjugé à Collin le lot de l'Empereur, en se fondant sur ce que l'inscription du nom de Collin sur le livre à souche, en marge du n° 2900, formait un véritable titre en faveur de Collin dans les circonstances de la cause, et que l'erreur qui avait présidé à la distribution des billets entre les gens de la maison ne pouvait avoir pour effet de détruire la puissance de ce titre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 25 mars.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION INSUFFISANTE. — APPRÉCIATION.

La disposition de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844, déclarant le brevet nul, lorsque la description de l'invention qui en est l'objet n'est pas suffisante pour faire connaître d'une manière complète les moyens de l'inventeur, a pour objet : d'une part, d'empêcher l'incertitude sur le caractère et l'étendue de l'invention; et, d'autre part, de mettre le public à même, quand le brevet sera expiré, de profiter de l'invention.

La décision des juges du fond reconnaissant l'insuffisance de la description jointe à ce brevet, et, par suite, la nullité de ce brevet, est une décision touchant au droit, et qui, comme telle, n'est pas souveraine; il est, dès-lors, dans la compétence de la Cour de cassation de l'apprécier.

Toutefois, on doit considérer une pareille décision comme suffisamment justifiée, lorsque le brevet ne s'explique qu'en termes vagues sur l'invention et sur la manière de l'exécuter.

Spécialement : il y a juste application de l'article 30 de la loi du 5 juillet 1844 dans l'arrêt qui annule un brevet pris pour un procédé d'impression au rouleau des châles et tissus, d'après une nouvelle manière de ployer lesdits châles et tissus, lorsque cet arrêt déclare, dans ses considérants, que le brevet ne décrit pas en quoi consiste cette nouvelle manière de ployer les tissus, ni comment elle s'applique à l'opération fort ancienne de l'impression au rouleau.

Rejet du pourvoi du sieur Cominal contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 9 décembre 1858, rendu en faveur de MM. Godart et autres.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Me Larnac pour M. Cominal, et Me Lanvin pour MM. Godart et Ce.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Denat, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

LOTERIE IMAGINAIRE. — CAPITAL, 4 MILLIONS. — FAUX. — ESCROQUERIE.

Philippe Vernet et André Abadie ont à répondre devant le jury des suites d'une audacieuse spéculation, commencée sous des auspices favorables, mais dont les chances ont tourné depuis que les investigations de la justice ont cherché la vérité qui se cachait derrière les annonces et les prospectus de la loterie du Mause, en Suisse.

L'acte d'accusation résume les faits de cette affaire de la manière suivante :

« Dans les derniers mois de l'année 1857, le nommé Abadie vint établir à Montauban un bureau d'agence pour la distribution de billets de loterie. Quelque temps après, l'attention de la justice fut appelée par l'émission de billets d'une loterie dite du Mause (Suisse), au capital de 4 millions, avec promesse de 3 millions 500,000 francs de lots à distribuer aux numéros gagnants. Des prospectus promettaient un lot de 800,000 fr., un lot de 400,000 fr., dix lots de 100,000 fr. chacun, dix lots de 50,000 fr., quatre-vingts lots de 10,000 fr.

« Les renseignements pris auprès de l'autorité supérieure ne tardèrent pas à prouver que cette loterie, purement imaginaire, était le résultat d'une combinaison criminelle, qu'elle avait abouti à la plus audacieuse escroquerie. L'information a démontré que l'agent principal était Philippe Vernet, qui s'occupait exclusivement, à Toulouse, du placement des billets de loteries autorisées, déjà condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville pour distribution de billets de loteries non autorisées. Le sieur Abadie, son co-accusé, consentit à devenir son agent actif. Le projet criminel paraît avoir été arrêté depuis longtemps dans leur esprit, car dès le mois de mars 1857 Abadie écrivait au sieur de Vallée, percepteur des postes à Mons (Belgique), pour lui proposer de se charger de l'encaissement des mandats qui pourraient lui être adressés de Belgique.

« Vernet, de son côté, proposait, peu de temps après, au sieur Descousis, ouvrier tailleur à Toulouse, de faire imprimer des billets d'une loterie suisse et d'aller en Belgique en opérer la distribution. Descousis jugea l'opération suspecte et refusa. Abadie promit sa coopération, à la condition d'être admis au partage des bénéfices. Pour éviter la surveillance de la police de Toulouse, Vernet crut devoir envoyer Abadie établir son bureau d'agence à Montauban; mais il conserva la direction de l'affaire, car tous les registres et les carnets étaient déposés à Toulouse. Vernet fit alors imprimer une grande quantité de prospectus pour appeler l'attention sur la loterie imaginaire. Rien n'avait été négligé pour entraîner le public dans le piége : importance des lots gagnants, rapprochement des conditions moins avantageuses offertes par les loteries françaises, etc.

« L'information a établi que Vernet, après avoir fabriqué un modèle de billets signés des noms imaginaires de Herrmhann, caissier, et Fiefer-Albrecht, directeur-général, fit lithographier à Toulouse 3,000 billets de série de la loterie du Mause; le prix de chacun de ces billets, contenant dix numéros, était fixé à 10 fr. Au mois de septembre 1857, Abadie revint à Montauban, après avoir distribué en Belgique un grand nombre de prospectus de la loterie suisse. La facilité avec laquelle les souscripteurs belges accueillirent les promesses du prospectus décidèrent Vernet à opérer sur une grande échelle. La France entière fut couverte de prospectus; mais il est remarquable qu'on excepta de cette large distribution les départements limitrophes de la Suisse et celles qui avoisinent Toulouse et Montauban. Un succès trop complet couronna la fraude. Il est presque certain que les 3,000 billets imprimés à Toulouse ont été distribués et qu'une somme de 30,000 fr. a été encaissée par les coupables. Ainsi, il est démontré par le registre des postes à Montauban que, du 1er novembre 1857 au 1er janvier 1858, il a été acquitté pour 10,047 fr. de mandats envoyés de divers points. Des sommes importantes ont été également payées par le bureau de Toulouse; et si l'on n'a pu constater exactement le montant des sommes payées en Belgique, il est certain que des valeurs considérables y ont été encaissées. Pour mieux assurer le succès de cette escroquerie sans précédents dans les fastes criminels, Vernet fit imprimer un grand nombre de prospectus constatant un prétendu tirage qui aurait eu lieu le 31 décembre 1857, et annonçant les numéros gagnants. Ce nouveau prospectus portait les mêmes fausses signatures Herrmhann et Ffefer-Albrecht. En présence de charges si accablantes, Vernet et Abadie se retranchent derrière des explications inadmissibles.

« Vernet prétend avoir été chargé par un sieur Leris, de Strasbourg, du placement des billets, et Leris lui aurait adressé par la poste les billets et la copie du procès-verbal de tirage. Vernet n'a pu reproduire une seule lettre établissant sa correspondance avec Leris, et les recherches faites avec un soin extrême à Strasbourg ont établi qu'il n'y avait pas à Strasbourg un individu du nom de Leris. Abadie invoque sa bonne foi, et prétend qu'il croyait à l'existence de la loterie; mais cette excuse est inadmissible, car l'accusé a commencé par mentir, en disant qu'il avait rencontré en Belgique le caissier Herrmhann. D'ailleurs, son voyage en Belgique, sa participation aux bénéfices indiquent qu'il avait dans l'opération le rôle d'un associé et d'un complice.

« En conséquence, Philippe Vernet et Abadie sont accusés : 1° Vernet, d'avoir commis le crime de faux en écriture privée, en faisant fabriquer des billets d'une loterie imaginaire; 2° Vernet et Abadie, d'avoir fait usage desdits billets, sachant qu'ils étaient faux; 3° Vernet, d'avoir en 1857, à Toulouse, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer des lettres constatant le tirage supposé de ladite loterie, l'indication des numéros gagnants, et opérant libération et décharge vis-à-vis des souscripteurs; 5° Vernet et Abadie, d'avoir, aux mêmes époques, à Montauban et à Toulouse, en se faisant remettre des sommes d'argent à l'aide de manœuvres frauduleuses, ayant pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, et de faire naître l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui. »

M. Vialas, procureur impéral, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par Mes Marcau et Hebrard.

Après le résumé de M. le président, le jury, répondant aux questions proposées, rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions; il admet des circonstances atténuantes en faveur d'Abadie seulement.

Sur les réquisitions de M. le procureur impérial, la Cour a condamné Vernet à la peine de cinq années de réclusion; Abadie, à trois années d'emprisonnement, et l'un et l'autre à 100 fr. d'amende; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Abadie se retire en pleurant.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 2 février et 18 mars; — approbation impériale du 16 mars.

TAXE MUNICIPALE DES CHIENS. — RÉCLAMATION. — FIN DE NON-RECEVOIR. — JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES TERMES ÉCHUS. — PRÉSENCE ACCIDENTELLE DU CHIEN ET DE SON MAÎTRE DANS UNE COMMUNE. — IMPOSITION DANS UNE AUTRE. — DÉCHARGE.

I. Si, dans les réclamations relatives à la taxe municipale des chiens, on doit justifier du paiement provisoire des termes échus de ladite taxe, il suffit, pour que la réclamation puisse être examinée au fond, qu'on justifie, en appel, du paiement effectué des termes échus avant l'arrêté du conseil de préfecture.

II. Le propriétaire d'un chien domicilié dans une commune où il réside pendant la saison d'hiver, où il fait annuellement la déclaration prescrite par la loi du 2 mai et par le décret du 4 août 1855, et où il est imposé à la taxe municipale, si accidentellement il se trouve avec son chien dans une autre commune à la date du 1er janvier, est fondé à demander la décharge de la taxe à laquelle il aurait été imposé dans cette dernière commune.

Ainsi jugé, sur le pourvoi de M. Lebrun, ancien président du Tribunal civil de Beaune (Côte-d'Or), résidant dans cette ville, contre un arrêté du conseil de préfecture du Jura, qui l'avait condamné à payer la triple taxe à laquelle il avait été imposé dans la commune de Chilly-le-Vignolle, où il était, le 1er janvier 1858, occupé à surveiller des plantations.

M. Lebrun avait payé, le 19 août 1858, les termes échus pour la taxe municipale à laquelle il était imposé à Chilly-le-Vignolle, et c'est le 11 septembre 1858 que le conseil de préfecture du Jura l'avait condamné.

Devant le Conseil d'État, il a fait la justification de ce paiement provisoire, et le décret intervenu au rapport de M. de Renepont, auditeur, et sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, a accordé à M. Lebrun décharge de la triple taxe à laquelle il a été imposé au rôle de la commune de Chilly-le-Vignolle, à raison du chien de première catégorie pour lequel il était imposé dans la ville de Beaune, où il a son domicile.

TAXE MUNICIPALE DES CHIENS. — CHIEN VENDU AU 1er JANVIER ET REMPLACÉ AU MOIS D'AVRIL. — RÉCLAMATION. — DÉCHARGE DE LA TAXE IMPOSÉE.

III. La taxe municipale des chiens n'est pas due pour un chien vendu avant le premier janvier et remplacé au mois d'avril suivant.

Cette solution ne manque pas d'intérêt pour les chasseurs qui n'ont pas un chien en permanence; elle est intervenue dans l'espèce suivante :

Le sieur Momméja établissait qu'il avait vendu au mois de novembre 1856 le chien qu'il possédait dans cette année, et ne l'avait remplacé que par une acquisition faite au mois d'avril 1857, d'où il résultait qu'il ne possédait aucun chien au 1er janvier 1857 dans la ville de Montauban.

Au rapport de M. du Bodan, auditeur, et sur les conclusions de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, le sieur Momméja a obtenu décharge de la triple taxe municipale à laquelle il avait été imposé pour l'année 1857 dans la ville de Montauban. Il a été reconnu par le Conseil d'État que le sieur Momméja n'avait aucune déclaration à faire au mois de janvier 1857.

TAXE MUNICIPALE DES CHIENS. — CHIEN PERDU ET RETROUVÉ APRÈS LE MOIS DE JANVIER. — DEMANDE EN TRIPLE TAXE. — REJET.

IV. Le propriétaire dont le chien est perdu avant le mois de janvier, et qui ne le retrouve que dans le courant du mois de février, ne peut être imposé à la triple taxe pour n'avoir pas déclaré au mois de janvier qu'il se soumettait à la taxe municipale des chiens.

Le sieur Longuefosse, qui possédait, en 1856, un chien, l'avait perdu avant la fin de cette année. Dans cette situation, il a laissé passer l'époque du 15 janvier 1857, sans déclarer qu'il entendait se soumettre à la taxe municipale des chiens dans la ville de Niort où il réside.

Le chien du sieur Longuefosse a été retrouvé dans le courant de février, et en raison de son défaut de déclaration, il a été porté à la triple taxe dans le rôle des taxes municipales sur les chiens dans la ville de Niort, publié le 27 septembre 1857.

Sur la réclamation du sieur Longuefosse, le conseil de préfecture des Deux-Sèvres, par arrêté du 18 septembre 1858, l'a réduit à la simple taxe. Mais le conseil municipal de la ville de Niort, à la date du 8 octobre 1858, a autorisé son maire à se pourvoir devant le Conseil d'État contre l'arrêté précité.

Au rapport de M. Flandin, auditeur, et sur les conclusions conformes de M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, la requête du maire de la ville de Niort a été rejetée.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

On lit dans le *Moniteur* :

« Le cabinet de Vienne adhère à la proposition de la Russie concernant la réunion d'un congrès. »

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Pour tromperie sur la quantité de la marchandise : Le sieur Languedoc, boucher à Champerret, commune de Neuilly, rue du Parc, 19 bis. Les agents du pesage et mesurage public sont entrés chez lui au moment où il faisait une pesée de viadde. Ils examinèrent la balance et constatèrent que le plateau à la viande pesait 45 grammes de plus que l'autre; ils levèrent le rond de la toile cirée recouvrant ce plateau et trouvèrent dessous un morceau de viande; ce morceau de viande retiré, les deux plateaux présentaient un parallélisme exact. A raison de cette tromperie, le sieur Languedoc a été condamné à un mois de prison et 50 fr. d'amende; l'affiche du jugement à dix exemplaires et aux frais du délinquant, a, en outre, été ordonnée. — Le sieur Lemire-Houdard, négociant en charbon, à La Villette, quai de Seine, 79, pour n'avoir livré que 1,867 kilog. de charbon sur 2,000 vendus; désistement a été donné par le plaignant, mais le ministère public a retenu la cause, et, sur ses réquisitions, le Tribunal a condamné le sieur Lemire-Houdard à 200 fr. d'amende.

Pour fausse mesure : Le sieur Legouge, épicier, à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 93, à 25 fr. d'amende.

Pour fausse balance : Le sieur Desnus, épicier, rue Bleue, 29, à 16 fr. d'amende.

Pour lait falsifié : La femme Lemoine, laitière à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, 15, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — La femme Ragondet, laitière à Gentilly, route de Choisy, 10, à 50 fr. d'amende. — La veuve Bontemps, crémière, rue Bourtibourg, 9, à 50 fr. d'amende. — La femme George, laitière à Belleville, rue des Montagnes, 26, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gallois, crémier, 86, faubourg du Temple, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Daniel, nourrisseur à Auteuil, route de Versailles, 68, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende. — Le sieur Clerc, laitier, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 30, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour vin falsifié : Le sieur Paragot, épicier marchand de vin à Gentilly, rue Vandrezanne, 10, à 50 francs d'amende.

— Une femme de vingt-sept ans, Céline-Françoise-Julie Ervaut, comparaît devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vol. Une accusation plus grave pesait sur elle; elle avait primitivement été inculpée d'enlèvement et de détournement de mineure, mais il est intervenu sur ce chef une ordonnance de non-lieu.

Une petite fille de huit ans, Marie Dupuis, est appelée à la barre.

Sur les interpellations de M. le président, elle déclare que, le 28 février, elle avait quitté la demeure de sa mère, emportant une somme de un franc cinq centimes et une petite boîte contenant quelques pains d'épices et du sucre d'orge, pour les offrir en vente. Dans le faubourg Saint-Denis, elle a été accostée par la femme Ervaut, qui l'a caressée, l'a engagée à venir chez elle, lui a promis de la rendre bien heureuse, et qu'elle lui donnerait une belle robe de soie. Elle a suivi cette femme, qui lui a pris ses vingt et un sous, et a vendu les objets contenus dans la boîte. Elle est restée trois jours avec cette femme; pendant le jour, elle l'envoyait mendier; la nuit, elle couchait avec elle, en compagnie d'un marchand d'allumettes.

La femme Dupuis, mère de la jeune Marie : C'est moi qu'en a fait une vie quand j'ai plus vu ma petite à la maison, ni mes vingt et un sous, ni ma marchandise. J'ai été à la Préfecture le vendredi matin, à la Préfecture le vendredi soir, le samedi chez mon commissaire. En m'en revenant par la rue du Temple, qu'est-ce que j'aperçois? J'aperçois ma petite sur le dos d'un vieux pochard; je lui demande ce qu'elle fait là, elle me répond que c'était pour aller coucher à la campagne. En la retirant de dessus le dos en question, le vieux pochard a tombé sur ses pattes; mais ça ne fait rien.

M. le président : Que vous a dit votre fille quand vous l'avez interrogée?

La mère répète la déclaration faite plus haut par sa fille.

Un autre témoin est appelé.

Un vieillard à dos arrondi, aux jambes torses, vêtu d'un paletot d'été, se présente à la barre.

M. le président : Dites vos noms, âge, profession et demeure.

Le vieillard : David Poussenot, soixante-douze ans, rue d'Austerlitz, ancien cordonnier de la grande armée.

M. le président : Que savez-vous de cette affaire?

Poussenot : C'est un soir que je flânais sur le boulevard du Temple, avec un coup de sirop dans la cervelle, pour dire vrai; voilà un enfant du sexe qui vient me dire qu'elle a faim. Diable! je m'dis, faut jouer du pouce, c'est pas permis qu'il y en a qu'aient faim quand les autres ont trop soifé; là-dessus, je donne un sou à l'enfant pour acheter un gâteau. Là-dessus, v'la la mère, celle que je croyais la mère, qui vient me dire qu'elle a faim aussi. Est-il possible? je m'dis, une si belle femme avoir faim! Suffit plus d'un gâteau, d'un sou, mon vieux, s'agit de se fendre à foud; je louille dans ma poche, je lui donne quatre sous. Comme je lui faisais mon petit salut d'adieu, cette belle femme me retint pour me dire que depuis le matin sa petite fille lui demandait de lui payer le spectacle. Fichtre! j'dis, tout-à-l'heure elle me parlait de pain, et voilà qu'elle me parle de spectacle! c'est un vrai changement à vue. Pas moins, comme j'avais la tête portée vers l'indulgence, je lui demande combien coûterait le spectacle. Elle me dit 3 sous par place; alors, moi, j'y vas de mon reste, et je lui mets 14 sous dans les mains. Comme je lui refaisais mon salut d'adieu : » Ah! mais non, qu'elle me dit, vous allez venir avec nous. » Nous v'là donc tous les trois au spectacle; mais, au bout d'un acte, madame me dit que la chaleur l'incommode et de l'accompagner un moment pour prendre l'air. Nous descendons. « Si nous buvions une goutte? qu'elle me dit, puisqu'il y a de la monnaie de reste. » Moi, qui avais déjà la figure de travers, j'accepte; nous buvons ladite goutte, et nous remontons reprendre la petite; mais comme la chaleur incommodait toujours madame, nous sommes sortis avant la fin du spectacle. Etant sur le boulevard, madame me dit : « Faut pas nous séparer ainsi, faut nous accompagner; mais je demeure un peu loin, faubourg Saint-Denis, je préfère aller chez vous. — C'est loin, je lui dis, rue d'Austerlitz, la petite ne pourra pas marcher jusque-là. — Nous la porterons, » qu'elle me dit, et en même temps elle me la pose sur le dos...

M. le président : Ainsi, vous consentiez à recevoir chez vous cette femme et cette petite fille?...

Poussenot : Je n'ai été ni chez elle, ni elle n'est pas venue chez moi.

M. le président : Vous ne répondez pas à ma question... nous savons que vous avez été arrêté en chemin par la mère de l'enfant; mais vous étiez décidé à recevoir chez vous, pendant la nuit, la prévenue et la petite fille.

Poussenot : Je ne peux pas dire que cette dame n'était pas attrayante pour moi...

M. le président : Assez; à votre âge, vous devriez savoir vous garder de pareilles rencontres.

Poussenot : C'est qu'elle avait bien mené sa barque, la gaillarde, en commençant par la *faim*.

Malgré ses dénégations, l'attrayante Céline, sur les conclusions sévères du ministère public, a été condamnée à six mois de prison.

— Goujon a appliqué un coup de pied à Grassillard; Grassillard s'est appliqué des sangsues; aujourd'hui il demande qu'on applique une peine à Goujon, qui s'applique à démontrer qu'il n'a rien appliqué à Grassillard; voilà la situation.

Elle est embarrassante, on en conviendra, quand on saura que l'affaire est arrivée le mardi gras et que Goujon portait le costume

..... Du sexe auquel il doit sa mère.

en sorte que le Tribunal a, pour s'éclairer, des renseignements du genre suivant :

Un témoin s'avance; M. le président lui pose les questions d'usage, notamment celle : Etes-vous parent, allié ou domestique du prévenu?

Le témoin : Je suis simplement son charcutier.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Le mardi gras (parlant du nez) étant sur le bord de ma... (il se fouille et se retourne) excusez, je suis enrhumé du cerveau... où diable ai-je mis?... (tout en fouillant) sur le bord de ma porte à regarder passer... Ah! sapristi! je l'ai laissé dans mon chapeau qui est dans la salle des témoins... mon mouchoir... Attendez, ça ne sera pas long. (Il entre en courant dans la chambre des témoins.)

M. le président : Un autre témoin!

Le témoin : Je reconnais très bien monsieur (le plaignant) pour avoir reçu une pile; il y avait beaucoup de monde et on riait, je demande ce que c'est, on me répond : « C'est une femme qui flanque une danse à un homme. » Je m'approche, et je vois en effet monsieur qui était les quatre fers en l'air, et la dame qui s'en allait disant : « Si t'en veux encore, parle. »

En ce moment, on entend quelqu'un qui se mouche bruyamment; c'est le charcutier.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu?

Le témoin : C't'homme-là, je ne l'ai jamais vu.

M. le président : N'était-ce pas lui qui était en femme?

Le témoin : Ah! je ne pourrais pas vous dire. La femme avait de grandes papillotes, de la crinoline et de l'estomac en masse; ce jeune homme est plat comme un manche à balai frit et les cheveux en brosse; je ne le reconnais pas du tout.

Le charcutier revient complétemet mouché et reprend sa déposition :

Etant sur le bord de ma porte...

M. le président : D'abord examinez le prévenu.

Le charcutier : Je l'examine.

M. le président : Le reconnaissez-vous?

Le charcutier : Je le reconnais pour lui vendre du petit salé et des cervelas.

M. le président : L'avez-vous vu frapper le sieur Goujon le mardi gras?

Le charcutier : Moi? du tout; j'ai vu une dame qui...

M. Goujon, mais monsieur, pas du tout.

M. le président : Goujon, vous niez le fait ?

Goujon : Mon président, vous voyez, la preuve que ça n'est pas moi, c'est que personne ne me reconnaît.

M. le président : Grassillard, vous êtes bien sûr de ne pas vous être trompé?

Grassillard : Mais, monsieur, j'en suis péremptoirement sûr et certain, comme je m'appelle Grassillard, dont même il m'en voulait d'une vieille dent, et dont il a profité de ce qu'il était en femme pour me tomber dessus, vu qu'ayant une perruque, du rouge et des mouches, il était bien sûr qu'on ne le reconnaîtrait pas.

M. le président : Enfin, que voulez-vous ! il nie positivement.

Le prévenu : Je le nie que si on veut, je pourrai établir mon *alambic*, puisqu'à ce moment-là, j'étais-t-aux Ternes avec Tourillon, un maçon qui y demeure, à preuve même que je lui prêté trente sous.

Le plaignant : Alors, je n'y comprends rien du tout; pourquoi cette femme ou cet homme en femme m'aurait-il battu ?

On conçoit qu'en présence de pareils débats, la cause de Goujon était gagnée; aussi le Tribunal l'a-t-il acquitté.

— Une jeune personne de dix-neuf ans, fraîche, haute en couleur, d'une santé florissante, Aimée Demarigny, est amenée sur le banc du Tribunal correctionnel, sous la prévention de vagabondage. Loin de paraître abattue de la position qu'elle s'est faite, elle tient la tête haute et son regard se promène avec assurance dans toutes les parties de la salle.

A la barre, citée comme témoin, est sa sœur aînée, Constance Demarigny, celle-ci, pâle, maladive, déjà usée à vingt ans, par le travail et le chagrin; les deux sœurs sont blanchisseuses.

M. le président, à la prévenue : Vous êtes jeune, vous paraissez robuste, vous avez un état, une famille, et vous menez une vie vagabonde; vous ne voulez donc pas travailler?

La prévenue ne répond pas, et par ses gestes témoigne de son impatience d'être ainsi interpellée.

M. le président, s'adressant à Constance : Vous êtes la sœur de cette jeune fille?

Constance, essuyant ses larmes : Oui, monsieur.

M. le président : Vous savez qu'elle a été poursuivie trois fois et condamnée une fois pour le même délit qui l'amène aujourd'hui devant le Tribunal?

Constance : Je ne le sais que trop, monsieur; ce ne sont pourtant pas les bons conseils et les bons exemples qui lui manquent; qu'elle dise si on exige trop d'elle et si on lui refuse ce qui est juste; je ne sais ce qu'elle a dans la tête; la malheureuse ne veut rien écouter; pour un oui, pour un non, elle me quitte pour aller je ne sais où.

M. le président : Nous voyons que vous êtes une bonne sœur; il faut aller jusqu'au bout, obéir encore une fois à vos bons sentiments; vous venez la réclamer, n'est-ce pas?

Constance : Je suis venue pour cela, monsieur; mais je ne sais comment je ferai pour la rendre raisonnable, car j'ai tout essayé sur elle, sans jamais réussir.

M. le président, à la prévenue : Vous entendez ce que dit votre sœur; vous lui avez fait bien des peines, et cependant elle ne veut pas vous abandonner; promettez-vous de lui faire oublier vos torts en suivant désormais ses bons conseils?

La prévenue, du ton le plus maussade : Je ne veux pas retourner avec elle; pour avoir des reproches, c'est pas la peine.

M. Ducreux, avocat impérial : La prévenue donne la mesure de sa moralité; c'est le propre des âmes perverties de ne pouvoir supporter les justes reproches qu'elles méritent, de repousser la main qui veut les relever; si jeune qu'elle soit, cette fille en est déjà venue à rompre avec la société et la famille; nous requérons contre elle toute la sévérité de la loi.

Conformément à ces conclusions, Aimée Demarigny a été condamnée à six mois de prison.

— Un garçon jardinier nommé P..., âgé de vingt-huit ans, domicilié à Issy, était parvenu à réaliser des économies qu'il avait placées successivement à la caisse d'épargne, et dont le chiffre total s'élevait, au commencement de cette année, à 1,500 francs. Cette somme, dépassant le maximum des dépôts réglementaires, avait dû être convertie en rente sur l'Etat au nom du déposant. Il y a environ un mois, P... eut l'idée de s'établir à son compte, et, avant de prendre un établissement, il sollicita la main d'une jeune fille. La proposition de mariage fut parfaitement accueillie par celle-ci et par ses parents, et l'on s'occupa aussitôt des démarches exigées pour l'union des futurs. Comme la situation pécuniaire de ceux-ci ne leur permettait pas de conserver le titre de rente, P..., après l'avoir retiré, avec son livret, de la caisse d'épargne, chargea un agent de change de le vendre à la Bourse pour le transformer en monnaie courante, et l'un de ces jours derniers il se présentait chez l'agent de change pour retirer son argent. On lui remit sur-le-champ 1,500 fr. en billets de banque, qu'il serra soigneusement dans un portefeuille qu'il plaça dans sa poche, et il se retira avec l'intention d'aller déposer sa petite fortune entre les mains de sa prétendue.

Mais en arrivant dans la rue, il fut accosté par un individu, vêtu comme un ouvrier, qui engagea la conversation avec lui, s'informa de la direction qu'il devait suivre, et lui dit qu'il allait du même côté. Peu après, ils furent abordés par un autre individu en costume de voyage, portant en sautoir un de ces petits sacs en cuir destinés à renfermer l'argent et les bijoux et qui semblent avoir été inventés pour ménager le temps des voleurs en mettant sous leurs yeux l'objet de leur convoitise; cet individu offrit au premier, qui l'accepta, une pièce de 20 fr. pour le conduire jusqu'à la barrière de l'Etoile, et celui-ci détermina le sieur P... à les accompagner en disant qu'il lui donnerait 10 fr. pour sa part. Arrivé là, le prétendu voyageur, qui employait une espèce de jargon pour s'exprimer, les invita à dîner chez un traiteur voisin; mais avant d'y entrer, il voulut aller cacher son or, s'élevant, disait-il, à 6,000 fr., au pied d'un mur, derrière l'Hippodrome, et après avoir enterré six rouleaux qu'il prit dans son petit sac en cuir, ils se dirigèrent vers l'établissement du traiteur.

Chemin faisant, le soi-disant étranger manifesta de nouvelles craintes, et il finit par envoyer le sieur P... retirer les six rouleaux d'or, en lui donnant rendez-vous à la barrière de l'Etoile; et comme il demandait une garantie, ce dernier s'empressa de lui remettre son portefeuille, contenant les 1,500 fr. qu'il venait de recevoir chez l'agent de change. Il est à peine nécessaire d'ajouter qu'à son retour les deux individus avaient disparu, et que ce fut en vain qu'il les attendit à la même place pendant plusieurs heures. Mais le plus surprenant, c'est que, pendant cette longue faction, le jardinier ne se douta pas le moins du monde qu'il venait d'être exploité par deux fripons. Il retourna à son domicile, qu'il avait fait connaître à l'un d'eux, en supposant qu'ils viendraient l'y retrouver pour retirer les 6,000 fr. d'or qu'il croyait avoir en sa possession, et ce ne fut que le lendemain qu'il se décida à ouvrir les rouleaux, dans lesquels il trouva, à la place de pièces d'or, des bouts de bougie. Il ne put que se borner à dénoncer au commissaire de police de Vaugirard ce vol vulgaire, qui, en le privant de toutes ses économies, le force d'ajourner indéfiniment son double établissement.

— M. M..., entrepreneur de travaux publics, domicilié à Dijon, était venu à Paris avant-hier soir, et hier il s'était occupé de divers recouvrements de fonds, but de son voyage. Vers trois heures de l'après-midi, il se présenta à la caisse de la Banque de France pour faire son dernier recouvrement, et il présenta un mandat de 37,000 francs qui lui fut payé sur-le-champ en trente-sept billets de Banque de 1,000 francs chacun. Après avoir placé ces valeurs avec d'autres dans son portefeuille, il mit le tout dans la poche intérieure de son paletot et sortit. Avant de regagner l'hôtel où il était descendu, rue Notre-Dame-des-Victoires, il s'arrêta pendant quelques instants rue de la Vrillière où stationnait un certain nombre de personnes qui examinaient le travail des ouvriers occupés sur ce point à l'essai d'un nouveau système d'asphalte. Au bout de quelques instants, ayant reçu une assez forte poussée, il se retourna et reçut les excuses d'un homme d'une quarantaine d'années, très proprement vêtu, qui se trouvait derrière lui, puis il regagna son hôtel. Mais en y arrivant, il s'aperçut que son portefeuille avait disparu avec les 37,000 francs qu'il renfermait; et comme la poche dans laquelle il était placé était trop profonde pour qu'il pût tomber, il dut penser qu'il lui avait été soustrait par un habile voleur à la tire, au moment de la poussée, et il retourna aussitôt rue de la Vrillière; mais il n'y retrouva plus les individus qu'il avait vus près de lui, et il dut se résigner à aller dénoncer le vol important dont il venait d'être victime au commissaire de police de la section Vivienne.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — Les débats de l'affaire Bladier (tentative de viol et assassinat) ont continué devant la Cour d'assises du Gard. A l'audience du 23 mars, Me Boyer a pris la parole pour écarter du débat tout ce qui, de près ou de loin, pourrait porter la plus légère atteinte à la réputation sans tache de Mme Henri. L'éloge qu'il a fait de cette malheureuse femme, victime de sa vertu, ne pouvait rencontrer que des approbations, comme sa mort si triste n'avait excité que d'universels regrets.

Le ministère public a répondu au défenseur de l'accusé. On pense que le verdict du jury sera rendu dans la soirée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — William Daily se présente avec assurance devant M. Yardley, juge du bureau de police de Thames, où il espère n'être pas condamné, ou du moins, si son espoir est déçu, n'être pas condamné sous son véritable nom. Il a pris aujourd'hui le nom de Daily; mais il a une foule de « dit un tel », ce que les Anglais appellent des *aliases*, qu'il change chaque fois qu'il paraît en justice, ce qui lui est déjà arrivé plusieurs fois.

Aujourd'hui il est prévenu d'avoir participé au vol d'une montre commis, en pleine rue de Londres, sur la personne de M. Beresford, tailleur dans la Cité.

M. Yardley : J'ai demandé qu'il me fût fourni des renseignements sur une précédente condamnation que cet individu a, dit-on, subie ici, et j'espère qu'il se trouvera quelque agent pour reconnaître cet homme et nous éclairer sur son identité.

L'inspecteur Holloway : Il a été confronté avec un agent de chacune des divisions de la police les plus familiarisées avec le personnel des voleurs, et aucun de ces agents n'a pu le reconnaître et lui donner son véritable nom.

Le sieur Roche, geôlier du Tribunal : J'ai vu cet individu passer ici en jugement plusieurs fois, et j'affirme que Daily n'est pas son véritable nom. Il a été spécialement sous la garde de l'agent Potter.

M. Yeardley : Oui, mais Potter, qui était un agent d'un grand mérite, n'est-il pas décédé?

Roche : Oui, Votre Honneur, il est mort il y a un an.

M. Yardley : Nous allons entendre les témoins. M. Holloway, ayez soin, toutes les fois qu'il s'agira d'un individu déjà condamné, d'avoir à notre disposition un agent qui puisse nous renseigner sur son passé. Cela nous dispensera de remettre l'examen des affaires.

M. Beresford : Je passais mercredi dernier, vers onze heures du matin, dans Tower-Hill, quand j'ai été tout à coup enveloppé par quatre ou cinq drôles parmi lesquels était l'homme ici présent. Ils m'ont pressé, bousculé, et quand j'ai été débarrassé de leur étreinte, ma montre avait disparu de mon gousset. Tous ces garnements avaient disparu avec elle. J'ai crié : « Arrêtez le voleur ! » en voyant fuir Daily; il a été arrêté et on me l'a ramené. Je lui ai dit : « J'ai perdu ma montre, » et il m'a répondu avec effronterie : « Qu'est-ce que ça me fait? Je ne l'ai pas trouvée. C'est bien dur pour moi d'être accusé d'une vilaine action. »

Un jeune garçon, Alfred Saite, s'avance à la barre et dépose ainsi : J'ai vu la pressée dont M. Beresford a été la victime et dans laquelle le prétendu Daily a joué le principal rôle. Ce n'est pas lui cependant qui a pris la montre, c'est un de ses camarades avec qui il a pris la fuite. J'ai ramassé l'anneau de la montre, qui a été brisé, et je l'ai rendu à M. Beresford.

Daily, en présence de cette déclaration, reconnaît qu'il n'est plus temps de nier, et il se décide à plaider coupable, à la condition qu'il sera jugé séance tenante et non pas renvoyé devant les assises.

Ses vœux sont à l'instant même comblés par M. Yardley, qui le condamne à six mois de détention avec travail obligé.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

OBLIGATIONS 5 POUR 100. — 5e *Tirage semestriel.*

Le mardi 22 mars 1859, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siége de la Société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au cinquième tirage semestriel des *Obligations foncières* de 500 fr. 5 pour 100.

178 numéros ont été appelés au remboursement, savoir :

Le n° 4,335 et suivants jusqu'à 4,369 inclusivement;
Le n° 14,335 et suivants jusqu'à 14,369 inclusivement;
Le n° 24,335 et suivants jusqu'à 24,368 inclusivement;
Le n° 34,335 et suivants jusqu'à 34,369 inclusivement;
Le n° 44,335 et suivants jusqu'à 44,369 inclusivement;
Le n° 50,001 et suivants jusqu'à 50,004 inclusivement.

Le 6e Tirage aura lieu le 22 septembre 1859.

La souscription aux *Obligations foncières* de 500 fr., 5 pour 100, est ouverte à Paris, au siége de la Société, et dans les départements, chez MM. les receveurs-généraux et particuliers des finances et chez MM. les notaires.

OBLIGATIONS AVEC LOTS 3 ET 4 POUR 100.

25e *Tirage.* — 1er *Trimestre de* 1859.

Le mardi 22 mars 1859, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siége de la Société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, au premier tirage trimestriel pour 1859 des *Obligations foncières* de l'emprunt de 200 millions.

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 pour 100, qui ont droit aux lots entiers, a désigné la huitième coupure comme ayant ce droit. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 fr. ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 800 numéros; les trois premiers ont droit aux lots suivants :

ORDRE DE SORTIE.	NUMÉROS SORTIS.	MONTANT DES LOTS.
1er. . . .	161,563	100,000 fr.
2me. . . .	172,672	50,000
3me. . . .	196,637	20,000

Les autres numéros appelés au remboursement, les 4 pour 100 au pair et les 3 pour 100 avec une prime de 20 pour 100 sont les suivants :

Nos	32,259	60,957	89,624	119,942	149,671
95	32,269	61,328	90,195	120,105	149,869
181	32,461	61,723	90,333	120,187	150,083
469	32,515	61,790	90,520	120,517	150,426
698	32,666	61,811	91,447	120,694	150,545
859	32,752	61,899	91,613	120,888	150,747
945	32,825	62,039	92,140	120,920	151,179
1,822	32,837	62,182	92,894	121,768	151,351
2,465	33,082	62,236	92,940	122,389	151,352
2,754	33,154	62,464	93,179	122,618	151,472
2,983	33,560	62,725	93,185	122,829	152,048
3,408	33,590	62,744	93,570	123,097	152,131
3,493	33,764	63,178	93,592	123,222	152,452
3,551	33,857	63,236	93,683	123,367	152,537
3,656	34,173	63,665	94,032	123,440	152,722
3,685	34,456	64,327	94,292	123,483	152,809
3,872	34,531	64,812	95,376	123,762	152,882
4,217	34,774	64,914	95,471	123,772	152,905
4,548	34,921	65,053	95,637	123,836	152,924
4,791	35,030	65,904	95,996	124,746	153,080
5,311	35,379	66,250	96,211	124,847	153,131
5,535	35,984	66,502	96,404	125,177	153,151
5,569	36,097	66 728	96,435	125,401	153,854
5,745	36,823	66,914	96,725	125,876	153,890
5,747	37,267	66 926	97,089	125,998	153,968
5,835	37,751	66,938	97,486	126,018	154,210
7,712	37,850	67,353	97,487	126,328	154,235
8,175	37,955	67,410	97,498	126,457	154,367
8,209	38,205	67,862	97,944	126,503	154,653
8,571	38,858	68,218	98,083	127,081	154,670
8,886	38,898	68,239	98,277	127,333	154,817
9,404	38,994	68,373	98,329	128,040	155,262
9,676	39,281	68,591	99,251	128,180	155,286
10,009	39,783	68,793	99,962	128,925	155,336
10,477	40,683	69,010	100,060	128,985	155,943
10,657	41,000	69,374	100,113	129,036	156,055
10,769	41,221	69,384	100,159	129,948	156,202
10,802	41,287	69,523	100,564	129,971	156,394
10,849	41,456	69,550	100,724	131,069	157,020
10,905	41,599	70,085	100,881	131,132	157,091
10,972	41,715	70,112	100,947	131,478	157,257
11,288	41,732	70,129	101,495	131,564	157,275
11,760	41,766	70,277	101,531	132,339	157,480
11,875	42,953	70,614	101,547	132,722	158,152
12,099	43,242	70,628	101,694	133,739	158,456
12,325	43,411	70,678	102,297	135,061	158,890
12,584	43,429	70,721	102,948	135,185	158,918
12,603	43,564	70,733	103,122	135,286	159,199
12,686	43,601	70,869	103,195	135,303	159,495
12,768	43,995	71,009	103,312	135,830	159,754
12,811	44,187	71,194	103,407	136,207	159,839
13,045	44,280	71,572	103,540	136,291	159,871
14,077	44,324	72,258	103,708	136,838	160,667
14,236	44,622	72,337	104,016	136,958	160,731
14,383	44,865	72,531	104,811	137,532	160,897
14,409	45,230	73,303	105,484	137,667	161,513
15,139	45,418	73,425	105,557	137,674	162,751
15,358	45,507	73,716	105,564	138,081	163,287
15,546	45 665	73,885	105,630	138,532	163,552
15,667	46,191	74,029	106,212	138,989	163,609
15,721	46,471	74,053	106,457	139,010	163,643
16,279	47,171	74,247	106,721	139,200	163,808
17,082	47,277	74,377	106,743	139,250	164,235
17,237	47,569	74,614	106,754	139,455	164,353
17,989	47,774	74,648	106,847	139,567	164,384
18,147	47,863	74,887	107,269	139,632	164,846
18,623	47,945	75,648	107,342	139,749	165,057
18,886	48,606	76,177	107,580	139,972	165,102
19,357	49,205	76,526	107,731	140,074	165,739
19,655	49,909	76,969	108,200	140,110	166,032
19,907	50,033	77,120	108,578	140,462	166,300
20,056	50,061	77,152	108,779	140,551	166,673
20,237	50,101	77,199	108,927	141,114	166,723
20,554	50,171	77,442	109,017	141,168	167,653
20,656	51,217	78,254	109,286	141,428	167,744
20,726	51,413	78,390	109,559	141,443	167,766
21,702	51,472	78,485	109,564	141,492	167,816
21,864	51,881	78,809	110,103	141,551	167,905
22,509	52,028	78,949	110,163	141,755	168,022
22,526	53,140	79,047	110,335	141,781	168,296
22,585	53,304	79,160	110,393	142,105	168,438
23,084	53,406	79,267	110,434	142,194	168,883
23,280	53,595	79,862	111,816	142,253	168,930
23,454	53,660	79,932	112,438	142,625	169,071
23,964	54,110	80,395	112,631	142,950	169,632
24,019	54,274	80,514	112,670	143,224	169,669
24,111	54,276	80,837	112,689	143,255	169,674
24,200	54,366	82,147	112,813	143,355	169,786
24,210	54,393	82,167	112,892	143,391	169,815
24,651	54,440	82,168	112,968	143,905	169,828
24,670	54,929	82,419	113,656	144,204	169,858
24,776	55,155	83,074	113,991	144,476	169,947
24,948	55,783	83,264	114,188	144,505	169,969
25,152	55,874	83,440	114,291	144,531	170,046
25,614	56,025	83,601	114,333	145,073	170,289
25,690	56,252	83,675	115,352	145,211	170,707
26,044	56,267	84,316	115,580	145,611	170,999
26,292	56,337	84,955	115,743	145,632	171,172
27,141	56,390	85,437	115,795	145,988	171,546
27,227	56,659	85,460	115,839	146,220	171,564
27,493	57,134	85,739	115,867	146,331	172,306
27,551	57,189	85,970	116,047	146,662	172,472
27,625	57,799	86,837	116,503	147,080	172,548
28,187	57,996	87,345	116,571	147,118	174,627
28,330	58,089	87,474	117,058	147,139	174,665
28,356	58,200	87,567	117,346	147,263	175,815
28,670	58,404	87,864	117,363	147,327	176,133
29,412	59,001	88,070	117,702	147,354	176,363
30,053	59,086	88,205	117,761	147,528	176,477
30,159	59,345	88,448	117,814	147,534	176,692
30,348	59,417	88,586	118,111	147,569	177,134
30,387	59,551	88,650	118,155	147,834	177,207
30,516	59,765	88,842	118,205	148,370	177,232
30,663	60,056	88,917	119,159	148,544	177,453
30,910	60,275	89,308	119,197	148,794	178,023
30,946	60,326	89,310	119,271	149,236	178,576
31,472	60,473	89,408	119,528	149,460	178,641
31,774	60,714	89,544	119,657	149,669	178,702
178,769	184,214	187,481	190,923	193,928	198,311
178,875	184,568	187,526	191,250	194,318	198,507
179,028	184,695	188,061	191,304	194,740	198,509
179,337	184,705	188,268	191,469	195,058	198,520
179,438	184,824	188,853	191,697	195,432	198,554
179,765	185,165	189,153	191,778	195,444	198,742
179,794	185,319	189,230	191,828	196,002	199,087
181,117	185,472	189,521	191,904	196,188	199,097
181,464	185,927	189,936	192,041	196,250	199,625
182,235	186,035	190,043	192,355	196,665	199,686
182,421	186,122	190,223	192,818	197,286	199,772
183,128	186,577	190,413	192,958	197,517	199,857
183,389	186,998	190,641	193,205	197,562	199,950
183,993	187,147	190,678	193,314	197,789	199,974
184,086	187,265	190,783	193,545	198,065	199,992

Le 26e Tirage aura lieu le 22 juillet 1859.

Les demandes d'achat *au cours de la Bourse* des Obligations 3 et 4 pour 100 sont reçues, dans les départements, chez MM. les receveurs généraux et particuliers des finances et chez MM. les notaires.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis aux tirages du 22 mars 1859 sont invités à se faire connaître à l'administration du Crédit foncier de France, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, avant le 1er mai prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

La liste officielle des numéros sortis à chaque tirage est adressée *franco*, sous bande, dans la huitaine du tirage, à toute personne habitant les départements, qui en fait la demande par lettre affranchie. La demande doit être renouvelée tous les ans, au mois de janvier.

Paris, le 22 mars 1859.

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire, gouverneur du Crédit foncier de France,
L. FRÉMY.

Bourse de Paris du 25 Mars 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 90.—	Baisse « 30 c.
	Fin courant, —	68 80.—	Baisse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 70.—	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	— —.—	

AU COMPTANT.

3 0/0	68 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	92 75	— de 50 millions.	1100 —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 70	— de 60 millions.	455 —
Actions de la Banque.	2880 —	Oblig. de la Seine...	220 —
Crédit foncier de Fr.	645 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier.....	795 —	Quatre canaux.....	— —
Comptoir d'escompte.	667 50	Canal de Bourgogne.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	79 75	Caisse Mirès.....	310 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	50 —	Comptoir Bonnard..	55 —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Immeubles Rivoli...	— —
— dito, Dette int..	— —	Gaz, Ce Parisienne..	772 50
— dito, pet. Coup..	— —	Omnibus de Paris...	870 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	30 1/4	Ce imp. de Voit. de pl.	32 50
Rome, 5 0/0.....	— —	Omnibus de Londres.	43 75
Naples (C. Rothsc.)..	111 —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	69 10	69 15	68 75	68 80
4 1/2 0/0.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1365 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	937 50	— (nouveau)..	470 —
— (nouveau).....	807 50	Graissessac à Béziers.	182 50
Est.....	685 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	847 50	— dito.....	— —
Midi.....	520 —	Société autrichienne.	553 75
Ouest.....	600 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	— —	Victor-Emmanuel...	400 —
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	— —

Le *Courrier du Dimanche*, seul journal politique hebdomadaire *à douze francs par an*, tient ses lecteurs au courant du mouvement politique, scientifique, littéraire, commercial, financier, etc. La sûreté de ses renseignements et la hauteur de ses appréciations l'ont placé parmi les organes les plus accrédités de la presse européenne. Il a publié dans ses derniers numéros des articles *inédits* de MM. Villemain, Cousin et Saint-Marc Girardin (de l'Académie française), Assolant, comte de Bourgoin, Duvergier de Hauranne, Emile de la Bédollière, Lanfray, comte de Malleville, Eugène Pelletan, Eugène Poujade, Elias Regnault, etc. — On s'abonne à Paris, *rue Faubourg-Montmartre*, 17. Un an, 12 fr.; 6 mois, 7 fr.; 3 mois, 4 fr. Envoyer un bon ou des timbres-poste.

— La supériorité du VINAIGRE de COSMACETI sur tous les vinaigres de toilette connus, s'explique non seulement par son parfum spécial, mais encore par ses propriétés lénitives et rafraîchissantes. DEPOT, 55, rue Vivienne.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, rentrée de M. Tamberlick. Il Trovatore, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par Tamberlick, Corsi et Manfredi.

— Ce soir, au Théâtre-Français, le Philosophe marié, qui vient de reparaître avec un grand succès, sera joué par les principaux artistes; Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée et les Deux Ménages compléteront cette attrayante représentation.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 10e représentation de la Fée Carabosse, opéra-comique en trois actes avec prologue. Mlles Ugalde et M. Michot rempliront les principaux rôles. — Avant jeudi, S. A. I. le Prince Jérôme a honoré de sa présence la représentation de la Fée Carabosse.

— Au Vaudeville, 5e représentation le Jeu de Sylvio, comédie en un acte. Rentrée de Mlle Fargueil. Les autres rôles joués par Lafontaine, Félix et Mme Ulric; Feu le Capitaine Octave et les Comédiens de Salons, comédies en un acte, jouées par Lafontaine, Parode, Chaumont, Mmes Guillemin, Lagrange, Ulric et Pierson.

— Au théâtre des Variétés, la Douairière de Brionne (Mlle Déjazet), les deux pièces nouvelles et le Bénéficiaire; spectacle des plus attrayants.

SPECTACLES DU 26 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Philosophe marié, les Deux Ménages.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Le Marchand malgré lui.
ITALIENS. — Il Trovatore.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse.
VAUDEVILLE. — Le Jeu de Sylvia, le Capitaine Octave.
VARIÉTÉS. — C'est l'amour, l'amour, le Bénéficiaire.
GYMNASE. — Un Beau Mariage.
PALAIS-ROYAL. — Ma Nièce et mon Ours, l'Amour.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Outrage.
AMBIGU. — Le Maître d'Ecole.
GAITÉ. — Le Courrier de Lyon.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie.
FOLIES. — Les Enfants du travail, Bloqué.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON boulevard DE L'HOPITAL, **A PARIS**

Etude de **Me Henri LÉVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 9 avril 1859,

D'une **MAISON** sise à Paris, boulevard de l'Hôpital, 64, à côté du Marché aux Chevaux. Contenance : 500 mètres. Revenu brut : 6,300 fr.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à **Me LÉVESQUE**, avoué, et à Me Dubois, notaire. (9172)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU EN TOURAINE

A vendre à l'amiable,

Un joli **CHATEAU** situé à 16 kilomètres de Tours, sur le bord d'une route impériale, au milieu d'un parc clos de 20 hectares. Belle vue, futaie, eaux vives.

Contenance totale de la propriété, en terres, prés, bois et vignes : 70 hectares. Revenu net justifié : 5,000 fr.

S'adresser à **Me SENSIER**, notaire à Tours. (9161)*

PARC DU VÉSINET

Dessiné à l'instar du bois de Boulogne, avec lacs, rivières et vastes pelouses.

7e adjudication, sur les lieux, le dimanche 3 avril 1859, à une heure, par le ministère de **Me CHEVALLIER**, notaire à Saint-Germain-en-Laye, et de **Me ROQUEBERT**, notaire à Paris,

De vingt lots de **TERRAINS** boisés, situés communes du Pecq et de Chatou.

Tous les terrains mis en vente sont près de la station du Chemin de fer et jouissent de très belles vues sur la terrasse de Saint-Germain, les coteaux du Pecq, de Bougival et de Marly.

Mises à prix à raison de 1 fr., 1 fr. 25 et 1 fr. 50 le mètre, variant de 1,000 à 2,600 fr.

Prix payable en quatre ans par cinquièmes.

Parcours gratuit sur le chemin de fer jusqu'au 1er janvier 1862, à tout propriétaire d'une maison dans le Vésinet ou à son locataire.

Aucune obligation de construire et aucune servitude en dehors de celles nécessitées par l'existence des lacs, rivières et pelouses.

Distribution d'eau dans chaque lot.

On se rend au Vésinet, où il existe une station, par le chemin de fer de Saint-Germain, gare de la rue Saint-Lazare.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à **Me ROQUEBERT**, notaire, rue Sainte-Anne, 69 ; à MM. Pallu et Ce, et à M. Olive, architecte, rue Taitbout, 63 ;

Sur les lieux, à la gare du chemin de fer et dans les bureaux de MM. Pallu et Ce ;

A Saint-Germain-en-Laye, à **Me CHEVALLIER**, notaire, rue du Vieil-Abreuvoir, 10, dépositaire du cahier des charges. (9199)*

TERRAIN QUAI JEMMAPES **A PARIS**

Vente, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 26 avril 1859,

De 865 mètres 83 centimètres de **TERRAIN**, quai Jemmapes, 258.

Mise à prix : 86,500 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser à **Me AUMONT-THIÉVILLE**, boulevard Saint-Denis, 19. (9187)*

Ventes mobilières.

FONDS DE DÉCORATEUR SUR PORCELAINE

A vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de **Me DELAPORTE**, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mardi 5 avril 1859, à une heure,

Un **FONDS** de commerce de **DÉCORATEUR SUR PORCELAINE**, exploité à Paris, rue Claude-Villefaux, 6, ensemble la clientèle et l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant à son exploitation, les marchandises et le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Mise à prix, outre les charges, 3,000 fr., avec faculté de baisser à défaut d'enchère.

S'adresser à M. Millet, rue Mazagran, 3, à Paris, syndic de la faillite du sieur A... ;

Et audit **Me DELAPORTE**. (9195)

ACTIONS

Etudes de **Me DERVAUX**, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 19, et de **Me MEIGNEN**, notaire à Paris, rue Saint Honoré, 370.

Vente aux enchères, le jeudi 7 avril 1859, à midi, en l'étude de Me Meignen, en sept lots,

De 160 **ACTIONS** de la société Richer et Ce, entreprise générale des vidanges inodores.

Mise à prix des sept lots : 32,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Auxdits **Mes DERVAUX** et **MEIGNEN**.

CIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST

Rue et place de Strasbourg.

Assemblée générale des actionnaires.

Le conseil d'administration de la **Compagnie des chemins de fer de l'Est**, a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le 27 avril prochain, à trois heures précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins 40 actions de la Compagnie devront, conformément à l'article 37 des statuts, se présenter au siége de la société, du 30 mars au 12 avril, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres, soit en actions au porteur, soit en certificats de dépôt à la Banque de France, au Comptoir d'escompte, au Crédit mobilier, et retirer leurs cartes d'admission. Les cartes seront aussi délivrées sur la présentation des certificats d'inscriptions nominatives.

L'assemblée aura à délibérer,

Comme assemblée ordinaire et annuelle :

1° Sur l'approbation des comptes de l'exercice 1858 ;

2° Sur la fixation du dividende ;

3° Et sur la ratification de la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration en remplacement d'un membre décédé.

Comme assemblée extraordinaire :

Sur la ratification de la convention passée avec M. le ministre des travaux publics, le 24 juillet 1858, et sur les pouvoirs à donner à cet effet au conseil d'admministration. .(1143)

CIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

MM. les actionnaires de la **Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée**, sont convoqués pour le vendredi 29 avril 1859, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration, et de statuer, comme assemblée générale ordinaire,

Sur les comptes de l'exercice 1858, et la fixation du dividende ;

Et comme assemblée générale extraordinaire :

1° D'approuver la convention passée avec S. Exc. M. le ministre des travaux publics, ayant pour but de modifier la convention organique du 11 avril 1857, ainsi que le traité d'annexion des lignes du Dauphiné au réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

2° D'autoriser l'émission des obligations nécessaires à la continuation des travaux sur les lignes concédées.

Pour faire partie de cette assemblée, MM. les actionnaires, possesseurs de 40 actions au moins, doivent déposer leurs titres au porteur, leurs certificats d'actions nominatives ou les certificats de dépôt des actions déposées à la Banque de France et au Sous-Comptoir des chemins de fer.

Les titres seront reçus à partir du vendredi 1er avril jusqu'au lundi 18 avril, rue de la Chaussée-d'Antin, 7, dans les bureaux de la Compagnie (section Nord), de dix heures à deux heures.

Une carte nominative et personnelle sera remise à tous les actionnaires ayant droit d'assister à l'assemblée générale. Des modèles de pouvoirs seront délivrés dans les bureaux de la Compagnie.

Nul ne peut être porteur de pouvoirs d'actionnaires, s'il n'est actionnaire lui-même.

Les résolutions qui seront soumises à l'assemblée générale, ne pouvant être prises que par une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, soit 138,600 actions, MM. les actionnaires sont instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter. .(1138)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

MM. les actionnaires de la **Compagnie des chemins de fer des Ardennes**, sont prévenus que l'assemblée générale prescrite par l'article 43 des statuts, est convoquée pour le mardi 26 avril 1859, à onze heures, rue de la Victoire, 48, salle Herz.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée générale, devront déposer leurs titres au porteur, ou leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives avant le 11 avril prochain, de onze heures à trois heures, tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, au siége de l'administration, rue de Provence, 68.

Il leur sera remis une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la Compagnie. .(1137)*

COMPAGNIE DES SERVICES MARITIMES

DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la compagnie que le semestre d'intérêts desdites obligations échéant le 1er avril 1859, coupon n° 5, sera payé, à partir dudit jour 1er avril, à Paris, au siége de la compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 ; à Marseille, à la caisse de la direction, quai de la Joliette, 2 ; ou à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, banquiers, rue Impériale, 13. La retenue à opérer sur les obligations au porteur pour le droit établi par la loi du 23 juin 1857, est de 35 centimes par coupon. .(1140)

HOUILLÈRES DE LONG-PENDU (SAONE-ET-LOIRE).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle (article 27 des statuts), pour le 15 avril 1859, à une heure de l'après-midi, chez M. Fache, agent de la compagnie, place de la Bourse, 31.

Pour assister à cette assemblée, il faut être porteur de dix actions (article 29 des statuts), et les déposer quinze jours à l'avance sur récépissé de l'agent.

.(1136) FACHE.

CIE ANONYME L'IMPÉRIALE

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme **l'Impériale** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 27 avril 1859, à trois heures et demie précises, au siége de la société, rue de Rivoli, 182. Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres au siége social avant le 19 avril 1859.

L'ASSEMBLÉE générale de la compagnie des **Gouvernails-Fouque**, dans sa séance du 9 mars, a prononcé la dissolution de cette société, et nommé M. Bernard, cité Trévise, 5, pour en faire la liquidation. (1141)

STÉ DES HOUILLÈRES DE MONTCHANIN

C.-ANT. AVRIL et Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu au siége social, rue de la Victoire, 47, le 14 avril prochain, à midi très précis.

Pour le gérant,

(1134) C.-H. MEYER.

SALINES, HOUILLÈRES ET FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES DE GOUHENANS.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 avril, à midi, au siége de la société, rue de Miromesnil, 28. Pour y assister, il faut être porteur de vingt actions au moins, et en avoir justifié au gérant avant le 20 avril.

LA FOUDRE,

FILATURE ROUENNAISE.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le 11 avril 1859, à trois heures du soir, salle Lemardelay, rue de Richelieu, 100, à Paris. Elle aura pour objet, l'approbation de l'inventaire, et de voter sur la proposition de dissoudre et de liquider la société et déterminer les bases sur lesquelles l'actif social pourra être vendu en bloc.

L'assemblée se compose de tous les porteurs de dix actions au moins qui auront déposé leurs titres trois jours d'avance au siége social, au Petit-Quevilly-lez-Rouen ; chez MM. Loignon et Ce, banquiers, rue Chauchat, 10, à Paris, ou au bureau d'agence, rue des Martyrs, 19, à Paris.

(.) Les gérants, HARTOG FRÈRES ET Ce.

CIE DES CHARBONNAGES BELGES

MM. les actionnaires de la compagnie des **Charbonnages belges** sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 28 avril 1859, à Mons, rue des Telliers, 20, à onze heures du matin, conformément aux statuts de ladite compagnie. (1135)

CAOUTCHOUC ET TOILES CIRÉES

Deux maisons bien assorties en articles dans ces deux spécialités. LEBIGRE, rue Vivienne, 16, et rue de Rivoli, 142, en face la Société hygiénique. (1115)*

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STÉRÉOSCOPE.

Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques. 50,000 à choisir.

Prix-courant de 1859 envoyé franco. Appareils complets pour la photographie, 60 fr. (1104)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (1007)*

M. DUPONT. Châles des Indes et de France. Vente, échange et réparations. 41, Chaussée-d'Antin, au premier. (1046)*

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir, les empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment ; son action vivifiante conserve au cuir chevelu son élasticité, calme les démangeaisons de la tête, dont elle enlève les pellicules.

Prix du flacon, 3 fr. ; les six flacons, pris à Paris, 15 fr. — Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

SUCCESSIONS (TRAITÉ DU PARTAGE DES) et des Opérations et Formalités qui s'y rattachent, telles que les scellés, l'inventaire, la vente du mobilier, la licitation, le retrait successoral, par M. GUSTAVE **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1855. 8 fr.

SEPARATION DE BIENS JUDICIAIRE (TRAITÉ DE LA), dans lequel sont exposés simultanément, au point de vue de la doctrine et de la jurisprudence, les principes du droit et les règles de la procédure, par M. GUSTAVE **DUTRUC**, avocat. 1 vol. in-8°, 1854, 7 fr.

Les deux ouvrages ensemble, moyennant l'envoi d'un bon de poste, franco, 14 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR

à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE

25, boulevard des Italiens, 25.

MAISON DE VENTE

de CHRISTOFLE ET Cie.

EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 mars.

Commune des Batignolles, place publique.

Consistant en :

(4693) Bureau, commode, table de nuit, casier, buffet, tables, etc.

A La Villette, rue d'Allemagne, 119.

(4694) Voitures, machines à découper, bureau, tables, chaises, etc.

Même commune, rue de Flandres, n° 118.

(4695) Tables, commodes, fauteuils, canapés, armoire, glaces, etc.

Même commune, rue du Dépotoir, n° 4.

(4703) Table, buffet, chaises, lampe, armoire, ustens. de cuisine, etc.

A Saint-Mandé, boulevard Picpus, 6.

(4696) Comptoirs, brocs, tables, armoire, commode, etc.

Même commune, boulevard Saint-Mandé, 28.

(4697) Armoire, commode, toilette, buffet, glace, pendule, etc.

Même commune, sur la place publique.

(4692) Comptoir, banquette, mesures, appareils à gaz, vins, meubles.

A Neuilly, rue de la Chaumière, 31.

(4698) Armoire à glace, tables, montre en or, argenterie, etc.

A Nanterre, sur la place publique.

(4699) Table, secrétaire, bureaux, tableau, glace, baromètre, etc.

A Issy, route de Vaugirard, 12.

(4700) Voiture à deux roues, cabriolet, bureau, fauteuil, tables, etc.

A Gentilly, sur la place publique.

(4701) Comptoirs, glace, mesures, tables, commode, tabourets, etc.

Le 29 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(4702) Appareils à gaz, établi, étaux, outils, poêle, pendule, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, fait double le douze courant, enregistré, la société en nom collectif existant entre MM. Joseph KOPENHAGUE et Abraham CAHN, demeurant au siége social, rue Saintonge, 10, pour la fabrication des pipes en tous genres, a été dissoute, et M. Kopenhague nommé seul liquidateur.

Le mandataire,

Signé : GUILLE,

—(1601) 71, boulev. Beaumarchais.

Etude de Me HALPHEN, avocat-agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le douze mars mil huit cent cinquante-neuf, et enregistré, il appert qu'il a été formé entre madame Mélanie VALLIÈRE, épouse dûment autorisée du sieur Jacques DEVRIES, son mari, ladite dame négociante en fleurs, et demeurant avec son mari à Paris, rue de Richelieu, 15, et M. et Mme Ernest PAGES, fabricants de plumes pour parures, demeurant ensemble à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 60, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de marchand et fabricant de plumes pour parures ; que la durée de cette société est fixée à dix années, qui commenceront à courir du premier février mil huit cent cinquante-neuf ; que le siége social est provisoirement établi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 60 ; que la raison sociale sera Mme DEVRIES et PAGÈS ; que ladite société sera gérée par Mme Devries, qui aura seule la signature sociale ; mais que, lorsqu'il s'agira d'une acquisition au-dessus de deux cents francs, le consentement de M. Pagès sera indispensable pour engager la société ; et qu'enfin Mme Devries se réserve le droit de continuer, comme par le passé, l'exploitation de son commerce de fleurs artificielles, qui ne pourra jamais être confondu avec celui faisant l'objet de la présente société.

Pour extrait :

—(1607) HALPHEN.

D'un acte sous signatures privées, en date du douze de ce mois, enregistré à Paris le dix-neuf, folio 171?, case ?, il appert que M. Louis THIBAULT, meunier minotier, demeurant à Paris, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, et M. Auguste MARQUIS, propriétaire, demeurant à Paris, île Saint-Louis, rue Boutarel, 5, ont formé une association pour la création à Paris d'un office central des opérations de la boulangerie de France. La durée de cette société, dont le siége est à Paris, rue Boutarel, 5, île Saint-Louis, a été fixée à quinze années, à partir du douze de ce mois. Elle sera portée à la connaissance de tiers sous le nom d'Office central des opérations de la boulangerie de France. Elle doit être gérée et administrée collectivement par l'un et l'autre des associés, avec des droits et des avantages égaux. La signature sociale sera THIBAULT et MARQUIS. Cette signature n'aura d'effet que pour les traités et correspondances relatifs aux opérations de la boulangerie. Les associés ont élu domicile au lieu du siége de la société.

(1603)—

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Louis MIALHE, docteur en médecine, professeur agrégé à la Faculté de Médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, pharmacien de S. M. l'Empereur, demeurant à Paris, rue Favart, 8, et M. Jules-Auguste-Casimir GRASSI, docteur en médecine, professeur agrégé à l'Ecole de Pharmacie, directeur de la Pharmacie centrale des hôpitaux de Paris, demeurant à Paris, quai de la Tournelle, 47, à la Pharmacie centrale, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'officine ou fonds de pharmacie appartenant à M. Mialhe, et située à Paris, rue Favart, 8 : la propriété de l'établissement restant exclusivement à M. Mialhe. La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-neuf. Le siége de la société est à Paris, rue Favart, 8, dans l'établissement de M. Mialhe. La raison et la signature sociales sont : MIALHE et GRASSI. La signature sociale appartiendra aux deux associés indistinctement, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Cependant, tous billets et engagements devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature des deux associés.

Pour extrait :

(1605) MIALHE. GRASSI.

Par acte sous seings privés, en date à Paris du vingt et un mars mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris, bureau des actes sous seings privés, le vingt-deux mars mil huit cent cinquante-neuf, folio 175, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommey, M. René PILLAIS et M. Louis-Pascal GODET, tous deux fabricants de cuirs vernis, domiciliés à Paris, rue Rambuteau, 30, ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des cuirs vernis en gros et en détail. Son siége est à Paris, rue Rambuteau, 30. Sa durée est de cinq ans, qui ont commencé de fait dès le premier septembre mil huit cent cinquante-huit et finiront le premier septembre mil huit cent soixante-trois. La raison sociale est René PILLAIS et GODET. Chacun des associés a la signature sociale, mais n'en peut faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(1600) René PILLAIS, GODET.

Cabinet de M. LÉGER, 6, rue Saint-Nicolas-d'Antin.

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris le vingt et un mars mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville le vingt-neuf du même mois, folio 170, verso, case 5, par Pommey, qui a reçu les droits, il appert qu'une société en nom collectif par rapport à M. Richard TROUSSELARD, marchand parfumeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 21, et en commandite par rapport à M. Nicolas-Amable BACHIMONT, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 173, a été formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand parfumeur, tant en gros qu'en détail, pour Paris, la France et même l'étranger. Cette société est contractée pour neuf années consécutives, à commencer le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, et finir à pareille époque en mil huit cent soixante-huit. La raison sociale sera TROUSSELARD et Ce. Chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les besoins de la société, à peine de nullité, et, en cas de création de valeurs commerciales, elles devront être revêtues de la signature des deux asssociés, aussi à peine de nullité. Les associés apportent, savoir : M. Trousselard son fonds de commerce, situé à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 21, avec toutes les marchandises en magasin, estimés à quinze mille francs, plus tout son temps et ses soins qu'il consacrera exclusivement à la société ; et M. Bachimont une somme de quinze mille francs espèces, qu'il s'oblige à verser dans la caisse sociale du jour de la formation de la société au trente et un décembre suivant, au fur et à mesure des besoins de la société, plus tout son temps et ses soins qu'il consacrera exclusivement à ladite société. Ces apports pourront être élevés à trente mille francs en plus des mises sociales ci-dessus fixées. Le siége social sera à Paris, rue Neuve-Saint-Méry, 21, et pourra être transporté ailleurs si besoin est. En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit ; elle pourra être continuée avec la veuve, les héritiers ou ayants-droit du prémourant des associés.

Pour extrait conforme :

(1602) LÉGER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 24 MARS 1859, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :*

Du sieur SIMON (Louis-Victor), doreur, rue du Château-d'Eau, 22 ; nomme M. Blanchet juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic provisoire (N° 15841 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COZZI (Rinaldo), md de tresses d'Italie et pailles d'agrément, rue Bourbon-Villeneuve, 24, le 31 mars, à 9 heures (N° 15833 du gr.) ;

De la société ROSSIGNOL et RENALDY, anc. débitants de tabacs et liqueurs, actuellement mds de vins, rue Albouy, 14, composée de Pierre-Antoine Rossignol et Dlle Elisa Renaldy, le 30 mars, à 2 heures (N° 15829 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la dame AMAT (Anne-Charlotte Lemoine, femme séparée de biens du sieur Amat), mde de dentelles et nouveautés, rue Cadet, 12, le 31 mars, à 9 heures (N° 15666 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société DESLANDES et GOURLOT, limonadiers à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 14, composée de Charles Deslandes et Isidore Gourlot, le 31 mars, à 9 heures (N° 15517 du gr.) ;

Du sieur SALIS (Alexandre), md grainetier, rue du Cloître-St-Jacques, 7, le 30 mars, à 9 heures (N° 15596 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur RONSE (Adolphe), limonadier, boulevard St-Martin, 8, le 31 mars, à 10 heures 1/2 (N° 15800 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LIPPMANN (Isaïe), négissier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 4, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 15722 du gr.) ;

Du sieur LEFÈVRE-DUBOUR jeune (Antoine-Nicolas), tabletier, rue Portefoin, 14, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 15745 du gr.) ;

Du sieur MORVAN dit LAROSE, débitant à Vanves, rue Chauvelot, 20, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 15500 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND (Julien-Simon), md de bois, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 57, sont invités à se rendre le 31 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4317 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOURDON (Jean), md de vins, rue Montmartre, n. 113, sont invités à se rendre le 30 mars, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14668 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS APRÈS RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur GARLENC (Alexandre), limonadier, boulevard Saint-Martin, n. 314, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 31 mars, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14567 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en liquidation SOULIER et Ce, ayant pour objet la fabrication de fleurs artificielles, dont le siége était rue Beauregard, 2, composée de : 1° Pierre-François Soulier ; 2° Marie-Sophie-Zénaïde Gaudin, décédée, femme dudit sieur Soulier ; 3° Dlle Françoise Bouillerot, sont invités à se rendre le 30 mars, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 15506 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALLET, md boulanger, rue St-Victor, 96, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 20 p. 100, première répartition de l'actif abandonné (N° 15185 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JEUNE, nég., tenant lavoir public à Ivry, rue Nationale, 7, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 35 p. 100, première répartition (N° 14678 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 mars.

Du sieur CUVILLIER, négoc. fleuriste, rue de la Paix, 5 (N° 15787 du gr.) ;

Du sieur LOUVET, ébéniste, rue Traversière, 79 (N° 15741 du gr.) ;

Du sieur BERNARD (Victor-Nicolas), épicier à Montmartre, petite rue Royale, 3 (N° 15735 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 MARS 1859.

NEUF HEURES : Stuppfel aîné, fabr. de cidre, clôt.

MIDI : Robin, md de merceries, syndic. — Chastanet et Cie, fabr. de meubles, clôt. — Lambert, horloger, conc. — Oliveira personnell., nég. commissionn., affirm. après conc. — Lemaire, entr. de bâtiments, redd. de compte. — Brossier, anc. entr. de vidanges, id.

UNE HEURE : Logeard, md de nouveautés, clôt. — Cuvillier et Cie, fabric. de fleurs, id. — Quémon, anc. boulanger, id. — Monceaux, fabr. de passementerie, id. — Rouyer, nég. en vins, id. — Combette, éditeur, rem. à huit. — Viau, fabr. de billards, redd. de compte.

TROIS HEURES : Henry, md de bois, synd. — Potier, nég., synd. et dél. lib. — Rivière, tailleur de pierres, nouv. synd. — Goubet frères, fabr. de chaussures, vérif. — Tison, md de carreaux de plâtre, clôt. — Campeau, charcutier, id. — De Reichenstein, café-concert, id. — Prosper, opticien, id. — Sablon, entr. de bières, conc. — Richet, horticulteur, id. — Dlle Pointurier, mde de modes, id. — Blavier, épicier, rem. à huit. — Gougeard, ancien épicier, affirm. après union.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. Mars 1859. F° IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48, Certifié l'insertion sous le Pour légalisation de la Signature A. GUYOT Le maire du 1er arrondissement.